

Montréal, le 13 mars 2012

**Paule Hamelin**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Télé. : 514-876-9011  
[paule.hamelin@gowlings.com](mailto:paule.hamelin@gowlings.com)

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Adjointe  
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions  
des services de transport d'électricité  
Commentaires  
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2  
Notre dossier : L113490003**

---

Chère consœur,

Nous vous soumettons, par la présente, nos commentaires suite au dépôt par le Transporteur des textes refondus des Tarifs et conditions le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Dans un premier temps, nous émettrons des commentaires quant au processus suivi par le Transporteur pour nous soumettre sa proposition de textes refondus des Tarifs et conditions.

Dans un deuxième temps, nous allons émettre des commentaires particuliers quant aux modifications proposées en faisant référence au document intitulé « Liste des modifications apportées aux Tarifs et conditions à la suite de la décision D-2012-010 » pièce HQT-3, document 2. Nous ferons également des commentaires en ce qui a trait à la version anglaise.

Dans un troisième temps, nous traiterons de la demande du Transporteur d'amender les Tarifs et conditions dans le contexte du dossier tarifaire R-3777-2011 et de la décision interlocutoire D-2011-195 du 21 décembre 2011.

## MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE POUR LES MODIFICATIONS AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS

Nous apprécions que le Transporteur ait donné suite à une partie de la demande que nous formulions à la Régie le 6 mars 2012 à savoir obtenir une copie d'une version comparée des Tarifs et conditions entre la version de ces tarifs déposée au dossier le 23 juin 2010 et celle refondue laquelle a été soumise à la Régie le 1<sup>er</sup> mars dernier. Nous croyons qu'un tel outil était nécessaire pour nous permettre de repérer les modifications proposées par le Transporteur aux Tarifs et conditions. Nous prenons pour acquis que le Transporteur nous a soumis toutes les additions et toutes les suppressions effectuées au texte depuis la version du 23 juin 2010, puisque le Transporteur a soumis des textes en mode « suivi des modifications » et qu'il nous a été impossible de comparer par nous-mêmes les différentes versions à l'aide de logiciels de comparaisons de textes.

## COMMENTAIRES AU DOCUMENT « LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS ET CONDITIONS À LA SUITE DE LA DÉCISION D-2012-010 »

### ➤ ARTICLE 1.63.1

Le Transporteur propose une définition de l'expression « vente non ferme » suite au paragraphe 796 de la décision D-2012-010. Le Transporteur dans la décision proposée indique que cette définition s'applique « aux fins de l'application des articles 30.4 et 38.5 » des Tarifs et conditions. À notre avis, le paragraphe 796 de la décision a une portée plus large et propose d'ajouter une définition de « vente non ferme » pour l'ensemble des Tarifs et conditions, sans en limiter l'application à deux articles spécifiques des Tarifs et conditions. Dans ce contexte, la définition devrait plutôt être similaire à l'article 1.29 de l'OATT définissant l'expression « Non-Firm Sale » et ne pas être limitée aux articles 30.4 et 30.5 des Tarifs et conditions. L'article 1.29 de l'OATT (pièce HQD-7, document 1 « original sheet No. 18 ») se lit comme suit :

#### **« 1.29 Non-Firm Sale :**

An energy sale for which receipt or delivery may be interrupted for any reason or no reason, without liability on the part of either the buyer or seller. »

### ➤ ARTICLES 29.2 (v) ET 37.1 (iii)

Le Transporteur, sous la colonne « Explication Sommaire », indique qu'il a uniformisé le texte relativement aux ressources hors réseau. Nous notons qu'à l'article 29.2 (v), le Transporteur a ajouté l'expression « lorsqu'ils sont disponibles » pour ce qui est des ententes de transport, des restrictions d'exploitation et des coûts de production sans justifier cette modification. Ces modifications n'apparaissent pas au texte du 23 juin 2010. Nous croyons que ces modifications ne devraient pas être acceptées puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un débat dans le cadre de la présente cause tarifaire.

Ces mêmes modifications ont été transposées par les adaptations effectuées à l'article 37.1 (iii). Nous émettons donc les mêmes commentaires relativement à l'ajout de l'expression « lorsqu'ils sont disponibles » quant à l'article 37.1 (iii). L'ajout proposé peut sembler mineur mais aucun des intervenants n'a questionné le Transporteur sur la nature de ce changement dans le cadre d'une cause tarifaire comme, par exemple, la probabilité que de telles informations ne soient pas disponibles. Pour ces motifs, ces ajouts au texte ne devraient pas être acceptés.

➤ ARTICLES 30.2 ET 38.2

Au paragraphe 803 de la décision D-2012-010, la Régie demandait au Transporteur de modifier les articles 30.2 et 38.2 pour mettre le mot « préavis » au lieu du mot « avis ».

En lien avec le paragraphe précédent, il y a lieu de rappeler l'opinion suivante de la Régie à la décision D-2012-010 aux paragraphes 801 à 803 :

« [801] La Régie note que la modification proposée par le Transporteur aux articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions à l'effet de remplacer le mot « préavis » par le mot « avis » ne découle pas de changements apportés à l'article 30.2 du tarif pro forma issu de l'ordonnance 890 de la FERC et n'est pas incluse à la version anglaise des articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions qu'il propose.

[802] La Régie juge préférable qu'une telle proposition de modification de terminologie soit examinée dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, en s'assurant que toutes les dispositions visées soient clairement identifiées, le cas échéant.

**[803] En conséquence, la Régie ne retient pas la proposition du Transporteur de changer le mot « préavis » par le mot « avis » dans la version française des articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions. »** (Nos soulignés)

Le Transporteur a donné suite à cette décision pour ce qui est des articles 30.2 et 38.2 des Tarifs et conditions.

Toutefois, le Transporteur a, par ailleurs, à plusieurs endroits dans le texte, modifié le mot « préavis » par le mot « avis ». Ces modifications ne sont pas énumérées dans la liste des modifications soumises et ne sont pas conformes, selon nous, à ce que la Régie mentionne au paragraphe 802 soit qu'il est préférable que cette proposition de modification de terminologie soit examinée dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire afin de s'assurer que toutes les dispositions visées soient clairement identifiées. Dans ce contexte, les modifications apportées aux articles 31.2, 31.4 et 39.2 où le Transporteur change le mot « préavis » pour « avis » ne sont pas justifiées.

Dans la même veine, il y a lieu de noter que la version anglaise réfère toujours à la notion de « préavis » ou « advance notice » aux articles 31.2 et 31.4. La version anglaise de l'article 39.2 devrait être modifiée pour reprendre la notion d'« advance notice » afin de rendre le tout conforme.

➤ ARTICLE 30.9

Nous croyons que la traduction de l'expression « [...] integrated into the plans or operation of the Transmission Provider » est inadéquate. Nous croyons que le terme « plans » ne devrait pas être traduit par le mot « procédures ». Le texte français de l'article devrait revenir à la version initiale référant à la « planification » ou nous suggérons de mettre à la place « plans de développement du réseau » qui reflète mieux la version anglaise.

➤ ARTICLES 37.1 (v) (1) ET 38.2 (1)

Nous croyons que le texte de l'article 37.1 (v) devrait plutôt se lire :

« Une déclaration signée par le représentant autorisé ou le mandataire du Distributeur attestant que toutes les ressources du Distributeur énumérées à l'article 37.1 (iii), à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, satisfont aux conditions suivantes : 1) le Distributeur possède les ressources, etc.. »

Au niveau de cet article, il y a lieu de noter que le Transporteur a fait d'autres modifications lorsqu'il réfère au terme « ressources », modifications qui n'ont pas été justifiées par le Transporteur.

Nous proposons des adaptations similaires à l'article 38.2 (1) :

« La nouvelle désignation doit comprendre une déclaration attestant que la nouvelle ressource du Distributeur, à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, satisfait aux conditions suivantes : 1) le Distributeur possède les ressources, etc... »

➤ ARTICLE 38.5

Nous croyons que les paragraphes 748 à 751 de la décision D-2012-010 avaient pour but de s'assurer que l'on retrouve à l'article 38.5 la référence aux ventes non fermes réalisées en vertu d'un service de transport sous la partie II des Tarifs et conditions. Nous ne croyons pas que les paragraphes susmentionnés de la décision justifient les autres ajouts et suppressions proposés par le Transporteur dans le cadre de cet article. À titre d'exemple, le Transporteur change le terme « approvisionner » pour le mot « exploiter ». Aussi, il ajoute une exception « Cette restriction ne s'appliquera pas... ». Les modifications, autres que celles concernant la référence aux ventes non fermes, devraient être refusées, puisque non justifiées, non débattues et ne découlant pas de la décision rendue dans ce dossier.

➤ ANNEXES 4 ET 5

Il y a lieu de noter que les modifications apportées à la version anglaise des Tarifs et conditions ne découlent pas de la décision D-2012-010 et qu'elles n'ont pas été commentées en audience. Néanmoins, vu la nature de ces modifications pour ce qui est de la version anglaise et l'utilisation de

l'expression « Generator Imbalance Service », nous nous en remettons à la décision de la Régie à ce sujet.

➤ APPENDICE C

Au niveau de la coordination des ATCs avec les réseaux voisins, le Transporteur reprend dans la colonne « Explication Sommaire » une partie de la décision D-2012-010 voulant que le texte de l'appendice soit modifié pour « refléter l'utilisation de la TRM selon les données propres au Québec ». Or, les modifications proposées au texte de l'annexe C ne reflètent pas, selon nous, de façon adéquate ce qui est visé au paragraphe 228 de la décision D-2012-010. Nous suggérons d'ajouter les modifications suivantes à la feuille originale #235 sous la définition de TRM : « Marge de fiabilité du réseau du Transporteur telle que définie à la section 3d ».

À la feuille originale #246, sous la définition de la TRM, nous suggérons les modifications suivantes : « La TRM quantifie les imprécisions associées au calcul des capacités de transfert anticipées du réseau du Transporteur.

Avant le titre « Méthodologie de calcul de la TRM » au lieu de la section retirée qui visait la coordination des ATCs, nous croyons qu'il y a lieu d'ajouter le texte suivant tiré du paragraphe 228 de la décision D-2012-010 : « Pour chaque point d'interconnexion, la TRM applicable est celle qui correspond aux données propres au Québec et non celles des réseaux voisins. »

➤ APPENDICE L

Nous tenons à faire part à la Régie que les modifications proposées aux articles 3a, 3b et « 4 - 2<sup>e</sup> par., 7 - 1<sup>er</sup> par., 10, 11.2 – 2<sup>e</sup> par. » ne découlent pas de la décision D-2012-010 mais de certaines modifications que le Transporteur a indiqué qu'il était disposé à effectuer suite à des réponses à des demandes de renseignements de l'UMQ. Il n'existe pas, à notre connaissance, de dispositifs relatifs à ces articles. L'article 11.4 de cet appendice a également été modifié sans être mentionné dans la liste des articles modifiés sous l'appendice L (à la page 7 de 7). À nouveau, compte tenu de la nature des changements demandés, nous laissons le tout aux soins de la Régie

– LA VERSION ANGLAISE

Il va sans dire que la version anglaise devra être ajustée pour tenir compte des commentaires émis à la présente.

De plus, nous croyons que certaines modifications de texte (traduction) devraient être effectuées :

- Art. 37.1 : À la page « original sheet no. 147 », le mot puissance a été traduit par « power ». Nous croyons qu'il faudrait plutôt mettre « capacity ».

- Schedule 4 : à la page « original sheet no. 175 », nous croyons qu'il serait préférable de mettre « [...] agreed to ensure compliance to schedules » plutôt que le mot « adherence ».

## **MODIFICATIONS EN LIEN AVEC LE DOSSIER R-3777-2011 ET LA DÉCISION INTERLOCUTOIRE D-2011-195**

Le Transporteur par le biais de ses procureurs qui n'ont pas comparu au dossier R-3777-2011, demande à la présente formation d'approuver les modifications aux Tarifs et conditions (articles 15.7, 28.5, 44.1 et 44.2, annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et appendices H et J, section B(1) et section E) découlant d'une autre cause tarifaire distincte soit le dossier R-3777-2011, présidée par une autre formation et impliquant des intervenants différents.

Ces modifications ne font nullement partie du présent dossier, ne découlent pas de la preuve soumise dans le dossier R-3669-2008, ni ne font suite aux différents dispositifs contenus dans la décision D-2012-010. La Régie ne devrait donc pas faire suite à ces propositions de modifications dans le présent dossier puisqu'elle n'a nullement été saisie de ces demandes de modifications. Il revient clairement à la formation du dossier R-3777-2011 de décider d'incorporer les modifications demandées (lesquelles sont provisoires à ce stade) au texte des Tarifs et conditions suite à la décision finale à être rendue dans ce dossier. La conclusion de la décision D-2011-195 indique que ces tarifs sont provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'ils sont sujets à révision lors de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur dans le dossier R-3777-2011.

D'ailleurs, à notre connaissance, lorsque la Régie accepte provisoirement les tarifs, celle-ci ne modifie pas le texte des Tarifs et conditions pour en tenir compte et ce, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dossier spécifique. Actuellement, sur le site OASIS du Transporteur, les Tarifs et conditions sont à jour au 5 mai 2011.

Seule la formation saisie du dossier R-3777-2011 peut juger de l'opportunité de modifier les Tarifs et conditions pour tenir éventuellement compte de la décision D-2011-195 et de la preuve soumise dans ce dossier, tel que demandé. La demande de modification en lien avec le dossier R-3777-2011 (articles 5.7 et ss.) est prématurée et irrégulière et ne devrait être retenue.

Une fois que la Régie aura rendu une décision approuvant les modifications à être apportées aux Tarifs et conditions dans le présent dossier, la formation de la cause tarifaire R-3777-2011 décidera s'il y a lieu de modifier le texte des Tarifs et conditions à nouveau pour tenir compte de la preuve et des représentations effectuées dans ce dossier (R-3777-2011).

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

  
Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Me Dunberry et Me Hivon  
Intervenants  
Me Fréchette